

VD_GERICHTE ZQ23.024300 vom 5. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.024300

FR: VD_GERICHTE ZQ23.024300 du 5 août 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.024300 del 5 agosto 2024

Erwägungen

E. 31

octobre 2024 jusqu'à 100 %, mais uniquement dans son domaine d'études. La DISMAT a également indiqué que, le permis d'étudiant de la recourante étant échu dès le 1er novembre 2022, elle en avait sollicité la prolongation mais n'était pas autorisée à travailler en Suisse jusqu'à l'obtention d'un nouveau permis. La DISMAT a encore précisé que l'intéressée avait demandé le prolongement de son autorisation de séjour à compter du 1er novembre 2022, mais que sa demande avait été refusée par le Service de la population (SPOP) et son recours rejeté par la Cour de droit administratif et public (CDAP). Dans ces conditions, elle avait sollicité un nouveau permis qui lui avait été délivré le 12 décembre 2023. Il convient encore de relever que la recourante a obtenu son Master en psychologie auprès de l'Université de [...] en février 2022, si bien que la demande de prolongation de son autorisation de séjour dès le 1er novembre 2022, fondée sur l'art. 21 al. 3 LEI, n'avait aucune chance d'aboutir dès lors qu'elle survenait plus de six mois après la fin de ses études universitaires. Par ailleurs, selon les éléments au dossier, après l'obtention de son Master en psychologie, la recourante poursuivait ses études dans l'optique d'exercer une activité en tant que psychothérapeute. Partant, la condition fixée à l'art. 21 al. 1 LEI, à savoir celle de démontrer qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'ait pu être trouvé, n'était pas remplie. En effet, les postes disponibles dans ce domaine professionnel sont notoirement peu nombreux alors que les personnes disposant d'un profil professionnel au moins équivalent à celui de la recourante ne sont pas particulièrement rares. En outre, le fait pour l'intéressée de se prévaloir à l'appui de son opposition du 24 février 2023 d'une attestation du Service du contrôle

- 15 - des habitants de la Ville de [...] du 9 janvier 2023 ne permettait pas de préjuger de l'issue favorable de sa demande de renouvellement de permis, ce d'autant plus que la DISMAT avait émis un préavis négatif le 20 janvier 2023. De plus, durant la procédure de recours devant la Cour des assurances sociales, malgré plusieurs propositions d'emploi qui lui ont été faites, la recourante n'a pas été en mesure d'obtenir un permis de travail, démontrant dans les faits la validité de l'analyse effectuée le 15 février 2024 par la DISMAT. A l'aune de ce qui précède, il convient de constater que lors de son inscription au chômage, la recourante ne pouvait pas compter avec la certitude d'obtenir un permis de travail en Suisse, compte tenu des exigences posées par les dispositions de la LEI en regard de sa situation personnelle, de sorte que c'est à juste titre qu'elle a été déclarée inapte au placement par décision du 26 janvier 2023 du Pôle aptitude au placement. Cela étant, il convient de relever que, par la suite, la recourante a déposé une nouvelle demande de permis en lien avec le début de son MAS en psychothérapie psychanalytique auprès de la Formation Continue A. _____ en novembre 2022. Selon les conditions de participation à

cette formation, elle devait être engagée, au plus tard à la fin de la première année, au minimum à 40 % dans une activité clinique permettant de mener des psychothérapies. Or l'intéressée a précisément été engagée par le Centre de psychiatrie et psychothérapie [...] au taux de 40 % depuis le 15 novembre 2023. Un nouveau titre de séjour (permis B) a ainsi été délivré à la recourante le 12 décembre 2023 pour formation avec activité, valable jusqu'au 31 octobre 2024, jusqu'à 100 %, mais uniquement dans son domaine d'études. Dans ses déterminations du 27 mai 2024, la recourante plaide que son MAS en psychothérapie psychanalytique « rentre comme mesure de formation étant définie comme une formation continue ». Or les art. 59

- 16 - et 60 LACI dont se prévaut la recourante ne jouent pas de rôle dans l'examen, seul litigieux en l'occurrence, de l'aptitude au placement. En effet, la reprise de ces études ne permet pas de retenir qu'entre l'expiration de son permis B le 31 octobre 2022 et la date de son renouvellement, le 12 décembre 2023, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour dès le 1er novembre 2022, fondée sur l'art. 21 al. 3 LEI, avait des chances d'aboutir. En effet, selon cette disposition légale, l'assuré peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative pendant six mois à compter de la fin de sa formation continue à la condition toutefois que l'activité en question revête un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, la recourante visant l'exercice d'une activité de psychothérapeute, laquelle, aussi utile qu'elle soit, ne revêt toutefois pas un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Partant, et sur la base des informations dont elle disposait lorsqu'elle a rendu la décision sur opposition du 10 mai 2023, c'est à juste titre que l'intimée a initialement nié l'aptitude au placement de la recourante. C'est également à bon droit qu'à réception du nouveau titre de séjour (permis B) délivré le 12 décembre 2023 pour formation avec activité à la recourante, elle a rendu la décision rectificative du 17 mai 2024, valant proposition en procédure (cf. consid. 2 supra), et reconnaissant l'intéressée apte au placement dès le 12 décembre 2023. Le recours sera dès lors partiellement admis dans cette mesure. 5. Dans ses déterminations du 27 mai 2024, la recourante se plaint de ce que le délai d'une année de l'art. 98a LPA-VD selon lequel « le Tribunal cantonal statue dans un délai maximal d'une année à compter du dépôt du recours » n'aurait pas été respecté. a) L'art. 29 al. 1 Cst. garantit notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité et prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou

- 17 - dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les références). Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer

l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité (arrêt 1B_637/2021 du 25 janvier 2022 consid. 2.1 et les références). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; arrêt 6B_845/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1). b)

Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se

- 18 - déterminer. Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références). c) Le délai de l'art. 98a LPA-VD est un délai d'ordre qui ne saurait comme tel créer un droit pour le justiciable (TF 8C_681/2008 du 20 mars 2009 consid. 3.2). d) En l'occurrence, comme indiqué ci-dessus (cf. let. c supra), le délai de l'art. 98a LPA-VD est un délai d'ordre. Pour le surplus, la recourante est seule responsable du « retard » qu'elle déplore. Elle a en effet requis des prolongations de délai à cinq reprises. De surcroît, bien que recevant les déterminations de la partie adverse pour information, elle s'est, certes conformément à son droit de réplique, spontanément déterminée à réitérées reprises, produisant de façon systématique de nouvelles pièces. Ces déterminations et pièces ont donc été transmises à l'intimée, afin de garantir également son droit d'être entendue (cf. let. b supra). Quoi qu'il en soit, le dossier n'a connu aucun temps mort, et l'on ne discerne nullement ce qui pourrait fonder ici un déni de justice. Le moyen est donc mal fondé. 6. a) En définitive, il y a lieu d'admettre partiellement le recours et de réformer la décision sur opposition attaquée, en ce sens que la recourante est reconnue apte au placement dès le 12 décembre 2023. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, la recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.